PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 15/10/2008 15:42:10

FONCTIONSÂ Â Le professeur de sport est un fonctionnaire de catÃ©gorie A du ministÃ¨re de la SantÃ©, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative exerÃ§ant ses missions dans le domaine des activitÃ©s physiques et sportives soit auprÃ¨s des services dÃ©concentrÃ©s du ministÃ¨re, ou de ses Ã©tablissements soit auprÃ¨s des fÃ©dÃ©rations et groupements sportifs. Il contribue Ã la mise en oeuvre et Ã la rÃ©alisation de la politique sportive de lâ€™Ã‰tat Ã travers des actions dâ€™expertise, de conseil et de formation, de promotion dâ€™activitÃ©s physiques et sportives, et dâ€™entraÃ®nement. Il assure Ã©galement une mission dans le domaine de la protection des usagers. Il assure des fonctions de conseiller dâ€™animation sportif, de conseiller technique sportif ou de formateur. Dans le domaine de la formation, il sâ€™agit dâ€™effectuer des actions de formation en direction des agents du ministÃ¨re de la SantÃ©, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, des cadres sportifs, des Ã©tudiants, des jeunes sâ€™orientant vers les mÃ©tiers dâ€™Ã©ducateur sportif, des responsables et dirigeants des fÃ©dÃ©rations sportives. Dans le domaine de la promotion des activitÃ©s physiques et sportives, il sâ€™agit dâ€™intervenir auprÃ¨s des diffÃ©rents partenaires de lâ€™Etat (collectivitÃ©s territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en Å“uvre au plan rÃ©gional et dÃ©partemental les politiques dÃ©finies par le ministre. Dans le domaine de lâ€™entraÃ®nement, il sâ€™agit dâ€™intervenir auprÃ¨s dâ€™athlÃ¨tes ou groupes de sportifs de haut niveau des Ã©quipes de France ou espoir. Technicien reconnu de la discipline, le professeur de sport conÃ§oit et met en Å“uvre des programmes pluriannuels de prÃ©paration des athlÃ¨tes.Â

Indices de traitement, rÃ©munÃ©ration DÃ©but de carriÃ¨re (classe normale)Â : 1er Ã©chelon - Indice brutÂ : 379Â ; Indice majorÃ©Â : 348Â ; Traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) dâ€™un PROFESSEUR DE SPORT en rÃ©sidence Ã Paris au 1er Ã©chelon (dÃ©duction faite des diverses cotisations)Â : 1 321,40â‚¬ . Fin de carriÃ¨re (hors classe)Â : 7Ã¨me Ã©chelon - Indice brut terminalÂ : 966Â ; Indice majorÃ©Â : 782Â ; Traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) dâ€™un PROFESSEUR DE SPORT en rÃ©sidence Ã Paris au 7e Ã©chelon hors classe (dÃ©duction faite des diverses cotisations)Â : 2 969,35â‚¬. Il convient dâ€™ajouter aux traitements mentionnÃ©s ci-dessus les prestations Ã caractÃ¨re familial. Le professeur de sport bÃ©nÃ©ficie en outre dâ€™une indemnitÃ© de sujetions dont le montant annuel varie en 2002, de 975,22â‚¬ Ã 4 876,08â‚¬ Â **Conditions dâ€™accÃ¨s au concours de sÃ©lection** (ArrÃªtÃ© du 31 janvier 2005 fixant les modalitÃ©s dâ€™admission au cycle de formation permettant aux sportifs de haut niveau de se prÃ©senter au concours de sÃ©lection sur Ã©preuves pour accÃ©der au corps des professeurs de sport) avoir figurÃ© pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau avoir suivi le cycle de formation (dont la durÃ©e est fixÃ©e Ã au moins deux semestres) Ã lâ€™INSEP Pour accÃ©der Ã ce cycle de formation, les candidats doivent avoir rÃ©ussi un examen probatoire.Â **Ã‰preuves du concours** Le concours de sÃ©lection sur Ã©preuves comprendÂ : **Ã‰preuves dâ€™admissibilitÃ©** **Ã‰preuve nÂ°Â 1** Ã‰preuve Ã©crite pouvant comporter plusieurs questions, permettant dâ€™apprÃ©cier les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que lâ€™expÃ©rience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle il sâ€™est inscrit
(durÃ©e de lâ€™Ã©preuveÂ : quatre heuresÂ ; coefficient 3). **Ã‰preuve nÂ°Â 2**

Ã‰preuve Ã©crite consistant en lâ€™Ã©laboration par le candidat dâ€™un projet dâ€™entraÃ®nement ou de dÃ©veloppement des activitÃ©s physiques et sportives, permettant dâ€™apprÃ©cier sa capacitÃ© Ã construire un dispositif et Ã en prÃ©voir les modalitÃ©s dâ€™Ã©valuation. Le candidat choisit lâ€™un des deux sujets proposÃ©s
(durÃ©e de lâ€™Ã©preuveÂ : quatre heuresÂ ; coefficient 3). Â **Ã‰preuves dâ€™admission**
Ã‰preuve nÂ°Â 1
Ã‰preuve orale permettant au jury, Ã partir dâ€™une question de nature institutionnelle ou juridique, de vÃ©rifier la capacitÃ© du candidat Ã utiliser ses connaissances pour rÃ©soudre des situations pratiques
(durÃ©e de lâ€™Ã©preuveÂ : une heure trente, coefficient 3). **Ã‰preuve nÂ°Â 2**
Ã‰preuve orale de langue Ã©trangÃ¨re dans lâ€™une des langues Ã©trangÃ¨res suivantesÂ : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais. A partir dâ€™un document relatif au domaine du sport fourni par le jury, Ã©crit dans lâ€™une des langues admises au concours et choisie par le candidat, celui-ci trie les informations, repÃ¨re les messages les plus importants et en organise la prÃ©sentation en franÃ§ais. Cette prÃ©sentation est suivie dâ€™une conversation avec le jury dans la langue choisie
(durÃ©e de lâ€™Ã©preuveÂ : cinquante minutes, coefficient 2). **Ã‰preuve nÂ°Â 3** A partir dâ€™un document vidÃ©o ou dâ€™une sÃ©quence en situation choisis par le jury et portant sur la discipline dans laquelle sâ€™est inscrit le candidat, celui-ci expose au jury le rÃ©sultat de son analyse, de son observation ou de son intervention. Il fait part des enseignements quâ€™il peut en tirer pour fonder lâ€™entraÃ®nement. Il sera amenÃ© Ã justifier ses dÃ©cisions et Ã proposer un plan dâ€™action Ã plus long terme
(durÃ©e de lâ€™Ã©preuveÂ : une heure quinzeÂ ; coefficient 4). Il est attribuÃ© Ã chacune des Ã©preuves une note de 0 Ã 20. Chaque note est multipliÃ©e par son coefficient. Toute note Ã©gale ou infÃ©rieure Ã 5 est dÃ©clarÃ©e Ã©liminatoire. Les Ã©preuves Ã©crites font lâ€™objet dâ€™une double correction. Toute composition dans une autre option, dans une autre discipline ou dans une autre langue vivante que celles choisies lors du dÃ©pÃ´t du dossier dâ€™inscription entraÃ®ne, pour le candidat, la note 0 Ã lâ€™Ã©preuve correspondante. Â